

Maisons-Alfort, le 25 janvier 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire
 de mise sur le marché du produit biocide TRIPURICIDE
 AMM N°8700313**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société « **Société Française de Nutrition Animale** » de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **TRIPURICIDE (AMM N°8700313)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit TRIPURICIDE.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit TRIPURICIDE est un biocide de type 3 composé de 100 g/L de chloro 4 méthyl 3 phénol et de 50 g/L de 2-benzyl 4 chloro phénol se présentant sous la forme liquide.

Le chloro 4 méthyl 3 phénol et le 2-benzyl 4 chloro phénol sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'ont pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	1) Chloro 4 méthyl 3 phénol 2) 2-benzyl 4 chloro phénol
N°CAS :	1) 59-50-7 2) 120-32-1
Type de produit :	3

CONSIDERANT

- Que le produit TRIPURICIDE dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°8700313 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20070722, du produit TRIPURICIDE, détenue par la Société Française de Nutrition Animale jusqu'au terme de sa mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 de la directive 98/8/CE et dans le respect des dispositions réglementaires.

Le produit TRIPURICIDE devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation des substances actives lors de leur inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives chloro 4 méthyl 3 phénol et 2-benzyl 4 chloro phénol.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : renouvellement, chloro 4 méthyl 3 phénol, 2-benzyl 4 chloro phénol, TP3